

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Le plan général du Vallon, affiché à chaque entrée, permet aux visiteurs :

- de se situer ;
- de repérer l'ensemble des équipements, allées ou sentiers de promenade ou de liaison.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Le Vallon de Moulin Mer est ouvert en permanence.

ARTICLE 3 – TENUE – COMPORTEMENT

La consommation d'alcool est interdite, sauf en cas de manifestation autorisée par la Mairie. Par ailleurs, l'accès pourra être interdit par les agents communaux à toute personne dont le comportement serait de nature à troubler l'ordre, l'hygiène ou la tranquillité publique.

ARTICLE 4 – SECURITE

Du fait de la présence du ruisseau du Robiner au sein du vallon, certaines zones peuvent présenter un danger pour les visiteurs. Les parents doivent donc particulièrement veiller à la sécurité de leurs enfants, en évitant qu'ils ne s'approchent trop près du lit du ruisseau. La Commune du Guilvinec décline toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 5 – ANIMAUX

La présence d'animaux domestiques est interdite dans l'enceinte du Vallon. Une tolérance est admise pour les chiens ou chats, tenus en courte laisse, dans les chemins et allées, et à la condition qu'ils ne causent aucun préjudice aux aménagements. L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que, en tout état de cause, il est responsable de l'animal, dont l'accès au Vallon n'est qu'une tolérance pouvant être remise en cause par les agents communaux. Les animaux en divagation susceptibles de porter atteinte à la sécurité du public seront saisis et mis en fourrière, sans préjudice des poursuites éventuelles contre leurs propriétaires.

Les propriétaires veilleront à ramasser les déjections de leurs animaux.

ARTICLE 6 – VEHICULES

L'usage de tous véhicules ou engins, motorisés ou non, terrestres ou aquatiques, est strictement interdit.

Sont autorisés :

- les voitures d'enfants, de handicapés ou de malades
- les véhicules du personnel d'entretien, de secours, de surveillance
- les véhicules d'entreprises chargées d'y effectuer des travaux.

Sont tolérés :

- les vélos ou autres jouets d'enfants de moins de 8 ans, dans la mesure où ils ne constituent pas une gêne pour les promeneurs

ARTICLE 7 – ACTIVITES ET JEUX

Sont interdits :

- les activités ou jeux susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à la tranquillité des promeneurs, d'occasionner une dégradation des plantations, des bâtiments et du mobilier du jardin, de causer une pollution des bassins et des étangs, de perturber la flore et la faune du Vallon de Moulin Mer.

Il est notamment défendu :

- de faire du feu.
- de se baigner dans le ruisseau ;
- de pêcher ou de perturber de quelque façon que ce soit le cours d'eau. En particulier, le puisage et tous lavages y sont proscrits ;
- de mettre en fonctionnement des appareils récepteurs de radio ou autres, munis de hauts parleurs, ou tout instrument bruyant ;
- de jeter des pierres ;
- de chasser ;
- de se livrer à tout jeu violent, d'utiliser des armes à feu ou autres et de façon générale, d'effectuer tout tir d'artifice ;
- de perturber de quelque façon que ce soit la vie de la faune de ce lieu, y compris oiseaux et insectes ;
- de prélever tout ou partie des végétaux, du gazon, de la terre, du terreau ou tout autre matériau ;
- de déposer des ordures de toute nature. Les papiers devront être jetés dans les corbeilles mises en place à cet effet.
- de planter ou installer quoi que ce soit sur l'ensemble des espaces verts, d'y causer des dégradations quelconques en particulier en pratiquant même sur des pelouses d'accès autorisé des jeux incompatibles avec une bonne conservation de celles-ci ;
- de pique-niquer en dehors des aires signalées sur les plans d'ensemble ;
- de porter atteinte aux aménagements paysagers ;
- de déplacer ou dégrader les étiquettes signalétiques des végétaux.

Les agents communaux ont toute latitude pour apprécier l'usage normal ou anormal des lieux et leurs consignes doivent être strictement respectées par les usagers.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement de cet espace vert. Il est rappelé que les parents, tuteurs, maîtres ou accompagnateurs sont civilement responsables des dommages causés par les personnes dont ils ont la charge. Il leur appartient notamment de veiller à l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 – ACTIVITES COMMERCIALES ET MANIFESTATIONS

En dehors des manifestations organisées ou autorisées par la commune, les spectacles, réunions, manifestations ou activités commerciales, les courses ou manifestations sportives diverses sont interdits.

Les organisateurs des manifestations bénéficiant d'une autorisation sont ensuite tenus de s'assurer en ***responsabilité civile « organisateur »*** pour la durée de la manifestation.